

Que dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'admettre la commune demanderesse à prouver que les travaux ont commencé plus d'un an avant l'exploit d'assignation.

Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Jonnart, substitut du Procureur du Roi, en son avis, donnant acte aux parties de leurs dires et dénégations, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit que la défenderesse est tenue d'acquérir à la double valeur le terrain litigieux; ordonne que le dit terrain sera visité par 3 experts . . . ayant pour mission de déterminer la valeur du terrain préindiqué, conformément à l'article 44 alinéa 2 de la loi du 21 avril 1810 . . .

## TRIBUNAL DE MONS

7 mai 1897.

ACCIDENT DE TRAVAIL. — ENGRENAGE NON RECOUVERT.

M. C. LA SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE DE B. M. ET B.

### *Faits*

“ Le 16 février 1895, étant détaché à titre temporaire en qualité de mécanicien du triage à la Société défenderesse, le demandeur eut la main prise et broyée dans un engrenage, blessure qui nécessita l'amputation de la dite main. „

D'après le demandeur, l'accident se serait produit dans les conditions suivantes :

“ La courroie de transmission, commandant le transporteur de gaillettes du triage était tombée de la poulie réceptrice; voulant la replacer, le demandeur modéra la marche de la machine et se dirigea vers la poulie réceptrice. „  
 „ Ayant glissé sur de l'huile, il fit un faux mouvement, s'appuya sur la colonne en fonte voisine de la dite poulie et eut la manche de la blouse happée par les dents du pignon d'engrenage situé à proximité de la poulie réceptrice et de la dite colonne. „

Le demandeur soutenait 1<sup>o</sup> que cette huile répandue sur le plancher provenait de l'étage supérieur d'où elle tombait après avoir servi au graissage de divers appareils aurait pu facilement être recueillie sous ces appareils même :

2<sup>o</sup> que l'accident est dû d'abord à la chute de la courroie, fait qui se serait produit deux fois dans la matinée du même jour et qui serait l'indice d'un vice dans l'appareil de transmission, à la présence d'huile sur le plancher, et aussi à l'installation à découvert d'un engrenage fort dangereux.

*Jugement.*

Revu le jugement interlocutoire rendu entre parties par ce Tribunal le 21 novembre 1896, ensemble les procès-verbaux des enquêtes tenues en exécution du dit jugement, le tout en expéditions dûment enregistrées.

Attendu qu'il n'est nullement résulté des dépositions recueillies que l'accident litigieux soit dû à une faute de la société défenderesse ou de ses préposés ;

Attendu en effet qu'il ressort de la déclaration du deuxième témoin de l'enquête directe et des premier et deuxième témoins de l'enquête contraire, qu'il ne pouvait se trouver sur le plancher, aux abords de l'engrenage dans lequel le demandeur a eu la main prise et mutilée, de l'huile ou de la graisse en quantité suffisante pour constituer une cause de danger pour les ouvriers.

Attendu, d'autre part, que l'engrenage dont s'agit se trouvait placé dans un endroit en forme de cul-de-sac, où seuls le mécanicien et son aide avaient accès ;

Que dans ces conditions, on ne peut considérer comme une imprudence le fait de n'avoir pas fait recouvrir cet engrenage d'une enveloppe protectrice, d'autant qu'il n'était jamais nécessaire de s'en approcher pendant que la machine était en marche.

Attendu que la véritable cause de l'accident réside dans l'imprévoyance de la victime elle-même, qui, contrairement à l'ordre établi, et malgré la défense qui lui en avait été faite, a tenté de replacer seule et sans arrêter le mouvement de la machine à vapeur, la courroie tombée de la poulie.

Par ces motifs, le tribunal, déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

---